Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0135(COD)

16.9.2022

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Koweït, Qatar)
(COM(2022)0189 – C9-0160/2022 – 2022/0135(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Erik Marquardt

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Koweït, Qatar) (COM(2022)0189 – C9-0160/2022 – 2022/0135(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0189),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0160/2022),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) ***Le*** Koweït et le Qatar ***présentent de faibles risques en matière*** de ***migration irrégulière vers l'Union et*** délivrent des passeports biométriques conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale. ***Ces dernières années,***	(3) ***Sur la base de l'évaluation de la Commission, le*** Koweït et le Qatar ***remplissent les critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/1806, ce qui leur permet d'être inscrits sur la liste des pays dont les ressortissants sont exemptés*** de

la coopération en matière de sécurité s'est intensifiée avec ces pays. En ce qui concerne les intérêts économiques, le Koweït et le Qatar ***sont*** des ***partenaires économiques importants pour l'Union***, ***en particulier*** dans le ***domaine*** de ***l'énergie. Bien que des*** difficultés subsistent dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales***, le*** Koweït et ***le*** Qatar ***ont connu des*** transformations de la société et ***des améliorations*** en ***ce qui concerne les droits des femmes***, ***les droits*** des ***travailleurs, la liberté*** de ***religion et le dialogue interconfessionnel, et les progrès et les réformes devraient se poursuivre. Les avantages à long terme de l'exemption de l'obligation de visa*** pour ***se rendre dans l'UE peuvent renforcer*** les ***tendances positives*** dans ces ***domaines***.

l'obligation de visa. Les deux pays délivrent ***également*** des passeports biométriques conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale. ***Toutefois***, ***comme indiqué dans l'évaluation*** de ***la Commission (document de travail des services de la Commission sur le respect par*** le Koweït et le Qatar des ***critères énumérés à l'article 1er du règlement (UE) 2018/1806)***, ***dans le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie*** dans le ***monde en 2021 (rapports par pays), élaboré par le SEAE, et dans divers rapports d'ONG,*** de ***graves préoccupations et de nombreuses*** difficultés subsistent dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ***au*** Koweït et ***au*** Qatar***, malgré les*** transformations de la société et ***les changements législatifs récents et*** en ***cours. Afin de garantir l'efficacité de l'exemption de visa et sa pleine réciprocité***, ***l'accord d'exemption de visa devrait garantir que tout obstacle qui empêche le bénéfice*** des ***avantages liés au déplacement sans obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres soit levé en permettant l'accès des bénéficiaires sur une base non discriminatoire, en particulier un accès indépendant aux voyages*** pour ***les femmes, les membres de la communauté LGBTQ+ et*** les ***apatrides. Ces conditions devraient être prises en compte dans les accords bilatéraux d'exemption de visa qui seront conclus entre l'Union et ces pays.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) En outre, il y a lieu de mener un véritable dialogue officiel sur les droits de l'homme avec le Koweït et le Qatar, qui débouche sur des améliorations et des réalisations tangibles en ce qui concerne, entre autres, les droits du travail et les droits des travailleurs, y compris les droits des travailleurs migrants, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTQ+, la liberté de religion, l'interdiction de la torture, la liberté d'expression, le droit de réunion et l'interdiction de la peine de mort. Les accords bilatéraux d'exemption de visa entre l'Union et le Koweït ainsi qu'entre l'Union et le Qatar devraient comporter des engagements explicites et concrets en ce sens.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***Par conséquent***, il convient d'exempter les ressortissants de ces pays de l'obligation de visa pour des séjours ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours et de transférer la référence à ces pays à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806.	(4) ***Étant donné que les avantages à long terme liés au déplacement sans obligation de visa et aux échanges réciproques vers l'Union peuvent renforcer les tendances positives également dans les domaines des droits de l'homme et des libertés fondamentales***, il convient d'exempter les ressortissants de ces pays de l'obligation de visa pour des séjours ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours et de transférer la référence à ces pays à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Afin d'évaluer les avantages, les réalisations et les améliorations potentielles liés à l'exemption réciproque de l'obligation de visa, les accords bilatéraux d'exemption de visa entre l'Union et le Koweït ainsi qu'entre l'Union et le Qatar devraient prévoir une évaluation périodique par la Commission de la mise en œuvre des dispositions qui y sont contenues, notamment concernant la dimension des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du Koweït et du Qatar ne devrait pas s'appliquer tant qu'un accord bilatéral d'exemption de visa n'aura pas été conclu entre l'Union et chacun des deux pays, notamment pour garantir le maintien de la pleine réciprocité.	(6) L'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du Koweït et du Qatar ne devrait pas s'appliquer tant qu'un accord bilatéral d'exemption de visa n'aura pas été conclu entre l'Union et chacun des deux pays, notamment pour garantir le maintien de la pleine réciprocité. ***La conclusion d'accords bilatéraux d'exemption de visa entre l'Union et le Koweït ainsi qu'entre l'Union et le Qatar ne devrait pas dépendre de la conclusion d'accords bilatéraux concernant d'autres domaines d'action, tels que le retour ou la réadmission, ni être étroitement liée à celle-ci.***

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Sur le modèle de la procédure actuelle, qui vise le Koweït et le Qatar dans le cadre d'accords de nouvelle génération au titre du règlement (UE) 2018/1806, la Commission devrait évaluer rapidement la situation d'autres pays tiers susceptibles de bénéficier d'une exemption de visa, en particulier Oman et l'Équateur, en tenant compte de la cohérence régionale correspondante.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de la Commission européenne vise à modifier le règlement (UE) 2018/1806 afin d'exempter les ressortissants du Koweït et du Qatar de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours. La base juridique de la proposition est l'article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). Le règlement proposé constituera un développement de l'acquis de Schengen.

Les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa doivent être déterminés sur la base d'une évaluation au cas par cas de divers critères énoncés à l'article 1er du règlement (UE) 2018/1806. Les critères sont relatifs, entre autres, «à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité, aux avantages économiques, en particulier en termes de tourisme et de commerce extérieur, ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers concernés y compris, en particulier, des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les implications de la cohérence régionale et de la réciprocité».

Un accord d'exemption de visa, qui comportera des garanties en ce qui concerne les critères du règlement (UE) 2018/1806 ayant justifié l'exemption de l'obligation de visa, devra être conclu entre chacun des deux pays et l'Union afin de rendre l'exemption effective. Après l'application de l'exemption de visa proposée, les mécanismes de réciprocité et de suspension prévus par le règlement (UE) 2018/1806 pourront être appliqués si la réciprocité totale en matière de visas n'est pas garantie ou si le régime d'exemption de visa fait l'objet d'abus ou en cas d'abus résultant de l'exemption de l'obligation de visa.

Les voyageurs exemptés de l'obligation de visa continueront de faire l'objet de vérifications aux frontières extérieures de l'Union afin de déterminer s'ils remplissent les conditions d'entrée, notamment en consultant le système d'information Schengen et les bases de données nationales des États membres. En outre, les voyageurs exemptés de l'obligation de visa qui se rendent dans l'espace Schengen seront soumis au système d'entrée/de sortie de l'UE (EES) et au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), dès qu'ils seront pleinement opérationnels.

Le Koweït et le Qatar sont tous deux des partenaires économiques importants pour l'Union, en particulier dans le domaine de l'énergie et compte tenu des objectifs de l'Union visant à diversifier ses approvisionnements énergétiques. La coopération entre l'Union et ces deux pays s'est également intensifiée ces dernières années dans plusieurs domaines d'action, notamment dans le domaine de la sécurité, tant au niveau bilatéral que par l'intermédiaire du Conseil de coopération du Golfe (CCG). En outre, le Koweït et le Qatar délivrent tous deux des passeports biométriques.

De graves préoccupations et lacunes subsistent toutefois dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Malgré les réformes législatives et les initiatives politiques récentes, de nombreuses difficultés subsistent dans plusieurs domaines ainsi que dans l'application de la législation récemment adoptée, comme l'ont souligné, entre autres, l'évaluation de la Commission elle-même, le rapport de l'UE sur les droits de l'homme en 2021, élaboré par le SEAE, et les rapports annuels d'Amnesty International et de Human Rights

Watch. Dans ce contexte, une attention particulière a été accordée aux conditions de travail des travailleurs migrants en vue de la prochaine Coupe du monde de la FIFA. Toutefois, parmi les autres sujets de préoccupation figurent les droits des femmes, les droits des personnes LGBTQ+, la liberté de religion, l'interdiction de la torture, la liberté d'expression, le droit de réunion et l'interdiction de la peine de mort.

L'exemption de visa peut jouer un rôle essentiel dans la promotion du partenariat entre les deux régions et dans le renforcement du dialogue politique et des échanges en matière économique, éducative, culturelle, sociétale et de recherche. La poursuite des dialogues officiels sur les droits de l'homme fait partie intégrante des engagements pris dans le cadre des accords bilatéraux qui seront conclus entre l'Union et respectivement le Qatar et le Koweït, et l'évaluation continue de ces dialogues doit également être prévue. Étant donné que ces accords bilatéraux seront les premiers à être adoptés dans le cadre du nouveau régime prévu par le règlement (UE) 2018/1806, le rapporteur estime que l'introduction de telles clauses constituera un modèle positif qui aura des retombées bénéfiques sur les futurs accords de ce type.

L'instauration d'un régime d'exemption de visa revêt une importance considérable pour les citoyens du Qatar et du Koweït ainsi que pour les citoyens de l'Union; elle contribuera à approfondir les contacts et les échanges interpersonnels et à renforcer les relations sociales et culturelles. À cet égard, il sera essentiel de garantir à tous les citoyens des deux parties un accès égal et non discriminatoire aux avantages liés au régime d'exemption de visa.

Afin d'évaluer les avantages et les réalisations réels découlant du régime d'exemption de visa et la nécessité éventuelle d'apporter des améliorations, le rapporteur estime qu'il convient de procéder à une évaluation périodique de ce régime, en intégrant dans tous les futurs accords bilatéraux d'exemption de visa une disposition explicite relative à l'évaluation et à l'établissement de rapports par la Commission.

Compte tenu des avantages que le régime d'exemption de visa pourrait apporter aux parties concernées, l'Union devrait intensifier ses efforts pour dialoguer avec d'autres pays tiers intéressés par l'exemption de visa pour se rendre dans l'Union. Les exemptions de l'obligation de visa proposées pour les ressortissants du Qatar et du Koweït devraient inciter la Commission à entamer un dialogue concret avec d'autres pays sur la base des critères et de la procédure établis dans le règlement (UE) 2018/1806 et à évaluer en temps utile les pays qui pourraient éventuellement en bénéficier et qui sont intéressés.

Enfin, le rapporteur estime qu'avec l'adoption de cette proposition de la Commission européenne, le Parlement européen confirme sa volonté de renforcer les relations interpersonnelles et les échanges sociétaux avec le Koweït et le Qatar. C'est pour cette raison et en tenant compte de l'importance de la libéralisation des visas pour les citoyens de toutes les parties concernées que le rapporteur recommande que les membres de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures soutiennent ce rapport.